

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DDEES 201 Modification de la délibération 2006 DDEE 161 créant les prix d'encouragement à destination de créateurs et de repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2006 DDEE 161 créant, à compter de l'année 2006, cinq prix annuels d'encouragement d'un montant de 8.000 euros chacun, à destination de créateurs et de repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la décision de modifier la délibération 2006 DDEE 161 créant les prix d'encouragement à destination de créateurs et de repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne Cohen-Solal, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

L'article 1 de la délibération 2006 DDEE 161 est modifié comme suit : « A compter de l'exercice 2011, une dotation annuelle de 40.000 euros est allouée pour récompenser les lauréats du prix d'encouragement à destination de créateurs et de repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris, sous réserve du vote des crédits correspondants lors de la séance budgétaire du Conseil de Paris.

Le jury attribue cinq prix d'encouragement dotés de 8.000 euros chacun. En cas de difficulté à répartir deux candidats, le jury peut décider souverainement de diviser l'un des prix en deux sommes équivalentes ou non.

Le jury a la faculté de ne pas décerner les Prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.

La composition du jury, les modalités d'organisation du concours, ainsi que les dispositions relatives au dépôt des candidatures, seront précisées par arrêté. ».